

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL289

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 32 :

"Les avis et décisions mentionnés aux précédents alinéas sont communiqués sans délai au Premier ministre. En l'absence d'avis dans les délais prévus aux alinéas précédents, celui-ci est réputé rendu."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence, visant à prendre en compte les modifications précédemment suggérées en termes de procédure et de délais pour rendre un avis.